

DECISION N°2019-L0384/ARCOP/ORD

sur recours de AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-031F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de GPS différentiels et de géolocalisation au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2019 de AZ NEW CHALLENGE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Ishaga OUEDRAOGO et Yacouba OUEDRAOGO respectivement responsable et agent de AZ NEW CHALLENGE;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et Abdoulaye OUEDRAOGO respectivement DMP/MEA et agent SAF/DGRE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-031F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de GPS différentiels et de géolocalisation au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien N°2646 du vendredi 23 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 27 août 2019; que AZ NEW CHALLENGE a par lettre en date du 26 août 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement(MEA) a lancé la demande de prix n°2019-031F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de GPS différentiels et de géolocalisation au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZ NEW CHALLENGE non conforme pour absence de l'engagement à fournir le certificat d'origine et a déclaré ledit appel d'offres infructueux pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que l'engagement à fournir le certificat d'origine est un document qui est fourni et exigé lors de la livraison après la commande; qu'au stade de la soumission, ce document ne peut être exigé; que l'ORD l'a d'ailleurs rappelé dans sa décision N°2019-L218/ARCO/ORD du 21 juin 2019 « le certificat d'origine ne peut être requis qu'à la livraison ;qu'aucun engagement en ce sens n'a de valeur à cette étape de la procédure ;que dans une autre décision du 30 mars 2018,l'ORD note « que le certificat d'origine, il est surabondant d'exiger un tel document à cette étape de la procédure, car il s'agit d'un élément d'exécution et non de la passation » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion

considérant que la CAM a expliqué que le dossier fait obligation à tous les soumissionnaires de signer un engagement, a fournir le certificat d'origine à la livraison ; que cette disposition permettra de sanctionner les attributaires qui essayeront de s'y dérober ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le certificat d'origine est un document délivré à l'achat du bien ; qu'il s'agit donc d'un élément d'exécution qui ne peut être valablement requis qu'à cette phase ; qu'ainsi, aucun acte d'engagement à fournir n'a de valeur à la phase de passation dans la mesure où c'est une obligation à la livraison ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent;

-que le recours de AZ NEW CHALLENGE est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de AZ NEW CHALLENGE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-031F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de GPS différentiels et de géolocalisation au profit de la Direction générale des ressources en eau (DGRE) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*